



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2024-03-29-00003  
de mise en demeure et de mesures conservatoires,  
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,  
pris à l'encontre de M. Henri POUYADOU, afin de régulariser la situation administrative des  
activités de gestion des déchets exploitées, 1199 route de Tarbes, à Miramont d'Astarac**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié n°DEVP1206435A, du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1800781A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1800801A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 26 février 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 06 février 2024 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac par M. Henri POUYADOU, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 26 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de M. Henri POUYADOU par le courrier du 26 février 2024 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses

observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de M. Henri POUYADOU, sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une quarantaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, à l'entreposage d'huiles mécaniques, de pneumatiques usagées, de pièces grasses et de batteries usagées ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets dangereux et non dangereux sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, représentant des volumes et des surfaces supérieures aux seuils de classement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les conditions d'entreposage des déchets dangereux et non dangereux ne permettent pas de stocker sans risque d'atteinte à l'environnement, les véhicules hors d'usage et les déchets issus de leur démontage ;

**Considérant** que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de métaux, déchets de métaux, alliage de métaux, déchets d'alliage de métaux relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que M. Henri POUYADOU n'a accompli aucune démarche administrative lui permettant d'exploiter en toute légalité des activités de transit de déchets au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le fait d'exploiter des installations d'entreposage de déchets en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant M. Henri POUYADOU de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac ;

**Considérant** qu'au vu des conditions d'entreposage des déchets dangereux et non dangereux, et en particulier de l'absence d'aire imperméabilisée, la régularisation de la situation administrative des

installations d'entreposage de déchets exploitées par M. Henri POUYADOU doit être effectuée en cessant les activités et en procédant à l'enlèvement de la totalité des déchets ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait de l'absence de sécurité incendie et de rétention qui fait courir un risque de pollution des eaux et des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Henri POUYADOU exploitant une installation de gestion de déchets, sise 1199 route de Tarbes, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités d'entreposage de déchets,
- en procédant à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner,
- en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

**Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.**

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage et de déchets dangereux et non dangereux, sur le terrain de M. Henri POUYADOU, est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imparti, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 5**

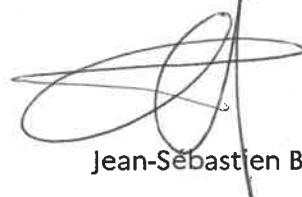
Le présent arrêté sera notifié à M. Henri POUYADOU, 1199 route de Tarbes à Miramont d'Astarac.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la Gendarmerie de Mirande et à Monsieur le Maire de Miramont d'Astarac.

Fait à Auch, le **29 MARS 2024**

Pour le Préfet et par dérogation,  
le Secrétaire Général,



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).